

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2024-441
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

**Convention d'adhésion au dispositif Pass Cantal avec le Conseil départemental du Cantal
Saison 2024/2025 - Activités tir à l'arc et de pleine nature**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que le Conseil départemental du Cantal met en place une opération destinée à favoriser la pratique et la découverte d'activités sportives, culturelles et de loisirs auprès des jeunes âgés de 3 à 17 ans ;

Considérant que Saint-Flour Communauté souhaite adhérer au dispositif Pass Cantal mis en place par le Conseil départemental du Cantal pour les activités tir à l'arc et de pleine nature organisées par Saint-Flour Communauté dans le cadre des animations touristiques pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que les chèques Pass Cantal mentionnés dans la convention seront acceptés comme moyen de paiement pour les activités tir à l'arc organisées par Saint-Flour Communauté dans le cadre des animations touristiques pour la saison 2024/2025 ;

Vu le projet de convention à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le Conseil départemental du Cantal ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention d'adhésion au dispositif Pass Cantal pour les activités tir à l'arc et de pleine nature pour la saison 2023/2024 entre Saint-Flour Communauté, représentée par sa Présidente Madame Céline CHARRIAUD, et le Conseil départemental du Cantal, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE ;

Article 2 : De dire que les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Durée : la convention entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'au 14 juin 2025,
- Engagement de Saint-Flour Communauté en tant que partenaire, l'EPCI s'engage à accepter les chèques comme mode de paiement et relevant des activités saisonnières estivales ou hivernales tir à l'arc ou de pleine nature.

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 13 août 2024

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 05 SEP. 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
le **05 SEP. 2024**

Tout recours contentieux doit être
015-200066660-20240813-DEC2024-441-AU
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

CHEQUIER ACTIVITES PASSCANTAL

SAISON 2024-2025

CONVENTION D'ADHESION DES PARTENAIRES

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Cantal, Hôtel du Département, 28 Avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 29 mars 2024.

Ci-après dénommé, « le Département du Cantal ».

D'une part,

ET

La structure .Saint-Flour Communauté - Service Activités de Pleine Nature.....

Dont le siège est à .Village d'Entreprises du Rozier - 15100 SAINT-FLOUR.....

Représentée par .Mme Céline CHARRIAUD.....

En sa qualité de .Présidente.....

N° de Siret .200 066 660 00016.....

Ci-après dénommé, le partenaire.

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de son action en faveur de la jeunesse et de sa politique d'aide à l'accès aux sports, à la culture, aux accueils de loisirs et aux transports, le Département du Cantal souhaite reconduire, **à partir du 17 juin 2024 et jusqu'au 16 juin 2025**, une opération destinée à favoriser la pratique et la découverte d'activités sportives, culturelles et de loisirs, en dehors du temps scolaire et périscolaire.

Cette opération se matérialise par la mise à disposition auprès des jeunes âgés de **3 à 17 ans (nés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2021)** dont la résidence principale se situe dans le Cantal, d'un chèque de réduction d'une valeur de **100 €** accessible au prix de **8 €**.

Il se compose de 16 chèques détaillées ci-après :

- 1 chèque activités sportives ou culturelles de **18 €** pour une adhésion, un abonnement, un stage,
- 1 chèque activités sportives (dont UNSS) ou culturelles de **5 €** pour une entrée, découverte,
- 1 chèque activités sportives ou culturelles ou de loisirs de **5 €** pour une entrée, découverte,
- 2 chèques cinéma de **3 €**,
- 2 chèques achat de livres ou partition de musique de **4,50 €**,
- 2 chèques activités saisonnières estivales ou hivernales de **8 €**,
- 2 chèques « ski alpin » de **8 €**,
- 5 chèques accueil de loisirs/séjours de **5 €**.

Ce chéquier de réduction permet d'encourager la pratique régulière ou ponctuelle d'une activité ou bien de découvrir des manifestations dans tout le département. Il permet aussi de fréquenter les Accueils de Loisirs Sans Hébergement ou de partir en camps de vacances agréés par la DSDEN.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le Conseil départemental et les structures susceptibles de proposer les activités qui correspondent aux 16 chèques du chéquier PASSCANTAL.

Elle permet de préciser les modalités d'encaissement de ces chèques par ces structures dans le cadre de leur utilisation par les familles et de leur remboursement ensuite.

Ce remboursement s'opère dans le cadre d'un marché passé par le Département et le prestataire DOCAPOSTE APPLICAM basé à METZ chargé de la gestion de ces remboursements.

Article 1 : Choix des partenaires

Ne seront retenues comme partenaires que les structures cantaliennes reconnues par le Conseil départemental dans le cadre de ses politiques sectorielles et disposant d'un professionnel qualifié pour l'activité proposée ou faisant appel à un prestataire extérieur qualifié.

Pourront être partenaires, à titre exceptionnel :

- des structures dont le siège social est situé en dehors du département mais qui proposent une activité dans le Cantal qui n'existe pas par ailleurs,
- des structures, dans les départements limitrophes, proposant une activité au plus près des familles cantaliennes,
- des structures ne disposant pas de personnel qualifié et proposant une activité exclusive de loisirs (ex. parcs d'attractions, structures gonflables, aquapark, escape game ...). Ces structures pourront encaisser le chèque « activités sportives ou culturelles ou de loisirs » pour une entrée de 5 € sous réserve de validation par le Conseil départemental de l'activité proposée.

Aucune structure à connotation politique ou religieuse ne pourra être sélectionnée. Le Conseil départemental est le seul habilité à valider le choix des partenaires et les activités du partenaire.

Article 2 : Adhésion au dispositif

Le partenaire déclare expressément adhérer, selon les modalités définies dans la présente convention, au dispositif mis en place par le Département du Cantal. Il accepte pour la durée de la convention, les chèques contenus dans le chéquier comme mode de paiement, et relevant de son domaine d'activité (voir annexe).

Article 3 : Utilisation des chèques

Le chéquier est utilisable sur le territoire départemental, du 17 juin 2024 jusqu'au 16 juin 2025.

Les chèques ne peuvent être utilisés si la valeur du règlement est inférieure ou égale à la valeur faciale du chèque concerné.

Dans le cadre d'une adhésion, d'un stage ou d'un abonnement, les chèques d'une valeur respective de 18 € et de 5 € sont cumulables pour les thématiques sport et/ou culture.

De même, dans le cadre d'un stage, ces chèques sont cumulables avec les chèques de 8 € activités saisonnières estivales ou hivernales, sous réserve que l'activité ait lieu entre le 17 juin 2024 et le 15 septembre 2024 ou entre le 14 décembre 2024 et le 31 mars 2025.

Le chèque « activités sportives ou culturelles ou de loisirs » de 5 € n'est cumulable avec aucun autre chèque lorsqu'il s'agit de régler une entrée dans une structure proposant une activité dite de loisirs (ex. : parcs d'attractions, structures gonflables, aquapark, escape game...).

Article 4 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à accepter, pour la durée de la présente convention, et uniquement pour les activités pour lesquelles il a conventionné, les chèques contenus dans le chéquier comme titre de paiement.

Le partenaire déclare :

- Que son établissement est ouvert au public, et conforme à ce titre à l'ensemble des obligations légales notamment en terme de condition d'encadrement et d'accueil (hygiène et sécurité).
- Qu'il accepte de mettre à disposition du public, les documents d'information destinés à promouvoir l'opération Chéquier Activités PASSCANTAL.
- Qu'il apposera, dans son établissement et ou sur tout autre endroit aisément accessible et visible du public, les moyens d'informations fournis, signalant au public son appartenance au réseau des partenaires acceptant les chèques du chéquier activités PASSCANTAL.
- Qu'il accepte d'agir envers le bénéficiaire du chéquier comme envers tout autre personne bénéficiaire de la structure.
- **Qu'il vérifie préalablement l'identité du bénéficiaire par la production d'une pièce d'identité ou du livret de famille ou du passeport.**
- **Qu'il s'engage à n'accepter que les chèques pour lesquels il a signé la convention en référence à l'annexe de la présente convention.**
- **Avoir pris une assurance spécifique en responsabilité civile pour la couverture des activités proposées.**
- Qu'il s'engage à n'échanger les chèques, ni contre de l'argent, même partiellement, ni contre d'autres produits (carterie, catalogue, programme, etc. ...) qu'il pourrait vendre.

Article 5 : Responsabilité

Le Département du Cantal n'est en aucun cas responsable des accidents qui pourraient survenir chez un partenaire lors de la pratique d'une activité par un bénéficiaire du dispositif.

Article 6 : Liste des partenaires

Le Département du Cantal s'engage à faire figurer le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du partenaire dans un guide d'information à destination de chacun des jeunes concernés par le dispositif. Chacun d'eux, pourra avoir accès à ce guide sur le site internet du Département du Cantal. Le Département est le seul à décider de l'adhésion ou non d'un partenaire au dispositif.

Article 7 : Transmission des informations du partenaire

Le partenaire s'engage à communiquer les informations à paraître dans le guide des partenaires en complétant le plus précisément possible les pages 5 & 6 de la présente convention.

Article 8 : Remboursement du partenaire

Le partenaire retournera une fois par mois à ses frais, au siège de DOCAPOSTE APPLICAM, l'ensemble des chèques collectés et acceptés comme titre de paiement, accompagnés d'un bordereau de remboursement fourni au préalable par le Département du Cantal et dûment complété. Il gardera comme preuve de remise le coupon prédécoupé de chaque chèque.

Une copie de ce bordereau complété sera par ailleurs adressée au Département du Cantal au moment de l'envoi au siège de DOCAPOSTE APPLICAM. Si le Département du Cantal n'est pas destinataire de cet exemplaire, les services ne pourront pas intervenir en cas de litige avec le prestataire.

Le partenaire sera remboursé au prix de la valeur faciale du chèque accepté, si l'activité mentionnée sur ce chèque figure bien dans les activités validées par le Département conformément aux informations figurant en annexe de la présente convention.

Pour être acceptés au remboursement, les chèques doivent porter au verso le cachet du partenaire et la date de remise.

Les chèques reçus par DOCAPOSTE APPLICAM seront remboursés, au plus tard, dans un délai d'un mois après réception.

Les chèques sont valables jusqu'au 16 juin 2025 et seront remboursés jusqu'à la date butoir du 16 juillet 2025. Cette période de validité doit être impérativement respectée pour obtenir le remboursement de la valeur faciale indiquée sur chaque chèque. Toute demande de remboursement transmise après cette date sera rejetée.

Article 9 : Encaissement des chèques

Le partenaire potentiel s'engage à n'encaisser les chèques PASSCANTAL que lorsqu'il a conventionné avec le Conseil départemental, tout chèque encaissé avant la signature de la convention entre les deux parties ne sera pas remboursé.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 16 juin 2025.

Article 11 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, le partenaire s'engage à avertir DOCAPOSTE APPLICAM et le Département du Cantal. La présente convention s'arrêtera automatiquement.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Le Département peut à tout moment résilier cette convention dans l'hypothèse où l'opération Chéquier Activités PASSCANTAL viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification profonde résultant de décisions prises par les organes délibérants du Département du Cantal.

Si le partenaire ne respecte pas les termes de la présente convention, le Département du Cantal pourra résilier à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit ne permettra aucune indemnisation du partenaire par le Département du Cantal. Cependant, son exécution se prolongera jusqu'à remboursement total des prestations offertes dans un délai de 2 mois à compter de la date de résiliation.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle.

Article 13 : Jurisdiction compétente

Tout litige intervenant dans le cadre de l'application de la présente convention sera soumis, à défaut de règlement amiable, au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le.....
Pour le Conseil départemental du Cantal
Le Président,
Bruno FAURE

Fait à..Saint-Flour.....
Pour le partenaire,
La Présidente,
Céline CHARRIAUD

CHEQUIER ACTIVITES PASSCANTAL 2024/2025

FICHE DE PRESENTATION DES PARTENAIRES

**NOM ET ADRESSE EXACTE DU SIEGE DE LA STRUCTURE OU DU RESPONSABLE DE LA STRUCTURE
(à compléter OBLIGATOIREMENT) :**

Saint-Flour Communauté.....

Villages d'Entreprises du Bazier : 15100 Saint-Flour.....

**ADRESSE EXACTE DU LIEU DE PRATIQUE (s'il est différent du siège)
(à compléter OBLIGATOIREMENT) :**

Bureau de Tourisme de Pierrefort.....

269 avenue Georges Pompidou.....

15230 Pierrefort.....

**COORDONNEES TELEPHONIQUES ET EMAIL DE LA STRUCTURE OU DE SON RESPONSABLE
(à compléter OBLIGATOIREMENT) :**

f.marjou@saintflourco.fr - 04.71.60.53.73 ou 06.81.37.53.59.....

i.robert@saintflourco.fr.....

**NOM – PRENOM ET QUALIFICATION DES INTERVENANTS : Brevet fédéral ou Brevet d'État ou Diplôme d'État ou
curriculum vitae pour les artistes intervenants
(à compléter OBLIGATOIREMENT pour les structures encaissant les chèques activités sportives et/ou
culturelles) :**

Beranger Frédéric : Diplôme tir à l'arc n°A199914024 délivré le 28 mai 1999 et brevet d'Etat Accompagnateur en Moyenne.....

Montagne n°63-97-0049.....

Frédéric BANCHAREL, BEAMM.....

ACTIONS PAYANTES POUR LESQUELLES LES CHEQUES PEUVENT ÊTRE UTILISÉS :

➤ **SPORT et/ou CULTURE :**

- Adhésion, abonnement, stage (chèque de 18 €) : oui non
Si oui, préciser la nature :
Activité tir à l'arc
- Découverte, entrées spectacle, match, autre manifestation (chèque de 5 €) : oui non
Licence UNSS

➤ **SPORT et/ou CULTURE et/ou LOISIRS :**

- Découverte, entrées spectacle, match, autre manifestation (chèque de 5 €) : oui non

➤ **CINEMA** (chèque de 3 €) : oui non

➤ **LIVRES OU PARTITION DE MUSIQUE** (chèque de 4,5 €) : oui non

➤ **ACTIVITES SAISONNIERES ESTIVALES OU HIVERNALES** (chèque de 8 €) : oui non
Du 17 juin 2024 au 15 septembre 2024
Du 14 décembre 2024 au 31 mars 2025

Si oui, préciser l'activité (activité qui est obligatoirement liée à la saison) :

..Activité tir à l'arc et randonnées accompagnées.....

➤ **FORFAIT « SKI ALPIN »** - SAEM Super-Lioran – (chèque de 8 €) : oui non

➤ **ACCUEIL DE LOISIRS/SEJOURS** - (chèque de 5 €) : oui non

La Présidente,
Céline CHARRIAUD

DATE ET SIGNATURE DU PARTENAIRE :

Le responsable du présent traitement est le Président du Conseil départemental du Cantal. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des bénéficiaires des actions mises en place en faveur des jeunes dans le cadre du dispositif PASSCANTAL et des dispositifs qui y sont rattachés. Les destinataires des données sont : les agents de la mission PASSCANTAL, du Conseil départemental, ainsi que l'entreprise DOCAPOSTE APPLICAM, fournisseurs des chèques PASSCANTAL. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de celles-ci en formulant votre demande, avec justificatif d'identité, auprès du Délégué à la Protection des Données du Département du Cantal, 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC Cedex, dpo@cantal.fr.